

CANADA

Province de Québec

District de Québec

No division : 01-Longueuil

No cour : 505-11-014447-176

No dossier : 41-2219000

COUR SUPÉRIEURE

En matière de faillite et d'insolvabilité

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

Brise de Mer Inc.

ayant son siège social au 104, av. Liberté,
Candiac, QC J5R 6X1

Failli

- et -

Richter Groupe Conseil Inc.

Syndic

RAPPORT DU SYNDIC À LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

Le 23 janvier 2015, une demande d'ordonnance de faillite a été déposée contre le débiteur, Brise de Mer Inc. (« Failli »), nommant Richter Groupe Conseil Inc. à titre de syndic (« syndic ») à l'actif du débiteur.

L'ordonnance de faillite a été rendue par la Cour le 9 février 2017.

Le présent rapport a pour but d'informer les créanciers quant aux affaires du Failli et à l'état actuel du dossier. Nous tenons à mettre les lecteurs en garde du fait que certains des renseignements indiqués dans le présent rapport ont été tirés de déclarations de la direction ainsi que des livres et registres disponibles du Failli. Le syndic n'a pas effectué de vérification ni examiné en détail les livres et registres du Failli. En conséquence, le syndic n'exprime aucune opinion quant à la fiabilité ou à l'exhaustivité de ces renseignements.

I. ACTIVITÉS DU FAILLI ET SITUATION PRÉCÉDANT LA FAILLITE

Le Failli opérait dans le commerce d'importation et de vente de produits alimentaires. Il a été constitué en 2014.

Le 28 septembre 2015, cette Cour a fait droit à une requête de la Banque de Développement du Canada (la « BDC ») et a prononcé une ordonnance (l'« Ordonnance ») nommant Richter Groupe Conseil Inc., Benoît Gingués, CPA, CA, CIRP, SAI, responsable de l'actif à titre de séquestre relativement à certains actifs du Failli (les « Biens ») plus amplement décrits dans l'Ordonnance, et conférant au séquestre les pouvoirs prévus aux conclusions de l'Ordonnance le tout conformément aux articles 243 et suivants de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* « LFI ».

Le séquestre a obtenu, entre autres, les pouvoirs de prendre possession et de sécuriser les Biens, de même que le pouvoir de solliciter un ou des acheteurs en vue de la disposition des Biens.

Le 19 novembre 2015, la Cour a rendu une ordonnance d'approbation et de dévolution autorisant la vente des équipements par le séquestre.

Le 25 août 2016, la Cour a rendu une ordonnance d'approbation et de dévolution autorisant la vente de l'immeuble situé à Ste-Marguerite, par le séquestre.

II. INFORMATION FINANCIÈRE ET BILAN STATUTAIRE

Actif

Suite à la vente des éléments d'actifs décrits ci-dessus, la représentante du Failli déclare que le Failli n'a plus aucun actif.

Passif

Il est important de noter que le montant exact du passif du Failli au 9 février 2017 ne sera déterminé qu'une fois que toutes les preuves de réclamation auront été présentées par les créanciers et qu'elles auront été compilées et analysées par le syndic. Néanmoins, le résumé suivant du passif du Failli est établi à partir d'informations préliminaires.

- **Créanciers garantis**

Le créancier de premier rang du Failli est la BDC, détenant des sûretés sur les actifs du Failli, à l'exclusion des stocks et comptes à recevoir, d'un montant d'environ 1 075 998 \$. La totalité du montant selon le bilan statutaire a été reclassée en titres de créance non garantis en raison de l'absence d'actif.

Le créancier de second rang du Failli est Investissement Québec, détenant des sûretés sur l'ensemble des actifs du Failli d'un montant d'environ 398 016 \$. La totalité du montant selon le bilan statutaire a été reclassée en titres de créance non garantis en raison de l'absence d'actif.

- **Créanciers privilégiés**

Selon le bilan statutaire, il n'existe pas de créanciers privilégiés connus. Le syndic n'a pas connaissance de montants dus aux autorités gouvernementales qui seraient considérés comme prioritaires.

- **Créanciers non garantis**

Selon le bilan statutaire, les créanciers ordinaires totalisent environ 4 382 652 \$. Le syndic n'a pas reçu de preuves de réclamation suffisantes pour évaluer le montant réel dû aux créanciers ordinaires.

III. SOMMAIRE DE L'ADMINISTRATION PRÉLIMINAIRE

A) Livres et registres

Les livres et registres du Failli sont entre les mains d'un administrateur et des démarches sont en cours pour les récupérer.

B) Mesures conservatoires

Étant donné l'absence d'actifs, aucune mesure conservatoire n'a été prise.

C) Transactions révisables et paiements préférentiels

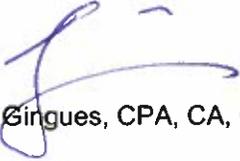
Le syndic ne procédera pas à l'analyse des livres et dossiers du Failli afin de déceler des paiements susceptibles d'avoir été de nature préférentielle et des transactions révisables, du fait qu'il n'y a plus d'opération depuis 2015 et que la période depuis cette date excède la période prévue en vertu de la LFI pour les transactions révisables et paiements préférentiels.

IV. RÉALISATION ANTICIPÉE ET DISTRIBUTION PRÉVUE

Étant donné l'absence d'actifs, le syndic n'anticipe pas de distribution aux créanciers.

FAIT À MONTRÉAL, province de Québec, le 28 février 2017

Richter Groupe Conseil Inc.
Syndic



Benoit Gingues, CPA, CA, CIRP, SAI